



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MODALITÉS D'ACCÈS À LA RQTH FACILITÉES POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (SAUF EXCEPTIONS) ET POUR LES JEUNES DE 15 À 20 ANS

Extension des droits RQTH aux BOE, sauf exceptions

L'article 10 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 prévoit une extension des droits RQTH à tous les BOE, sauf exceptions.

Art L. 5212-13-1 du code du travail : « Les dispositions du présent code relatives aux travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent également aux personnes mentionnées à l'article L. 5212-13 du présent code, à l'exception de celles mentionnées au 5° du même article L. 5212-13, ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article L. 351-5 du code général de la fonction publique ».

Le texte est d'application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces personnes n'ont plus l'obligation de faire la demande de la RQTH auprès de la MDPH.

Son application concrète dans le champ de la politique d'emploi et de formation professionnelle

- accompagnement par une mission locale jusqu'à 29 ans révolus lorsque le bénéficiaire conclut un contrat d'engagement jeune (CEJ), sinon suivi uniquement jusqu'à 26 ans comme pour le tout public
- aides et aménagements dans le cadre des contrats d'apprentissage aménagés, des contrats de professionnalisation, et à terme de tout type de formation professionnelle
- rémunération spécifique dans le cadre d'un stage en formation professionnelle pour les demandeurs d'emploi
- allongement de la durée de l'aide à l'insertion professionnelle
- recrutement en entreprise adaptée ou par une structure de l'insertion par l'activité économique
- accès à l'emploi accompagné
- suivi individuel adapté de leur état de santé par la médecine de travail
- aménagement de poste et de l'environnement de travail
- accès à reclassement, notamment via les établissements de réadaptation professionnelle

Équivalence des droits RQTH pour les jeunes (1/2)

L'article 10 de la loi pour le Plein emploi du 18 décembre 2023 **prévoit également une équivalence RQTH pour les personnes âgées de 15 à 20 ans, dès lors qu'ils bénéficient de l'attribution de :**

- de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH)
- de la prestation de compensation (PCH)
- du bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Article L.5213-2 du code du travail : «[...] Pour les personnes âgées de quinze à vingt ans, l'attribution de l'allocation mentionnée à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale ou de la prestation mentionnée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que le bénéfice d'un projet personnalisé de scolarisation valent reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ».

À noter : la loi Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification (ou loi 3DS) du 21 février 2022 avait déjà prévu cette équivalence mais uniquement pour les personnes de 16 à 18 ans.

Équivalence des droits RQTH pour les jeunes (2/2)

Application :

- Le texte est **d'application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2024** et ne nécessite pas de texte réglementaire supplémentaire
- Le mécanisme d'équivalence s'applique à tous les jeunes disposant déjà de l'un de ces droits principaux en cours de validité à la date de leur 15^e anniversaire.

Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) et accès à la RQTH

Accès		Exclusion
Attribution par équivalence	Extension des droits RQTH à certains BOE	Exclusion de l'extension des droits RQTH aux ayants droit des BOE mentionné au 5° de l'art L. 5212-3 du code du Travail
• Titulaires de l'AAH • Titulaires de Carte mobilité inclusion • Bénéficiaires de l'orientation en milieu protégé Depuis loi 3DS et loi plein emploi les jeunes de 15 à 20 ans : • notification de la prestation de compensation du handicap (PCH) • notification de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) • projet personnalisé de scolarisation (PPS)	☐ <u>Aux BOE suivants</u> • victimes d'AT/MP ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente, • titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que leur invalidité réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail; • titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain • sapeurs-pompiers volontaires titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée à la suite d'accident ou maladie liée au service, • victimes d'attentat terroriste • bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre • élus ayant subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle • personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle. ☐ <u>À l'ensemble des personnes mentionnés à l'article L.351-5 du code générale de la fonction publique</u>	Sont visées les catégories mentionnées au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : Art L. 241-3: - Au conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin - Aux personnes ayant la charge éducative ou financière de l'enfant mineur d'une personne mentionnée à l'article L. 241-2 ou d'un pensionné relevant des dispositions de l'article L. 221-1. Art L. 241-4 : - Aux orphelins de guerre et aux pupilles de la Nation - Aux enfants des personnes mentionnées à l'article L. 241-2 dont le décès, la disparition ou l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille est imputable aux situations énumérées au même article ; - Aux enfants des militaires dont la pension relève de l'article L. 221-1 - Aux enfants des personnes mentionnées aux articles 1er et 6 de la loi n° 94-488 du 11 juin 1994 relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (enfant de harkis)

Rappel des différentes catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Article L. 5212-13 du code du Travail)

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 5212-2 :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Rappel des différentes catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Article L. 5212-13 du code du Travail)

- 5° Les bénéficiaires mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 241-4 du même code (⊘ cette catégorie est exclue de l'extension de droits RQTH)
- 6° Abrogé ;
- 7° Abrogé ;
- 8° Abrogé ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.



MINISTÈRE DU TRAVAIL DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

*Liberté
Égalité
Fraternité*